

*de-Cornas*, qui compte cent trente-neuf habitants. La centralisation s'est emparée de ce nivelingement arbitraire, irrationnel ; et, de nos jours, il pèse encore sur la plus grande ville comme sur la plus petite bourgade.

Malgré les anomalies que nous venons de signaler, le système administratif, établi par la Constituante, n'en était pas moins plein de grandeur et de véritable liberté. D'où vient donc que ce régime fécond qui, en maintenant la suprématie de l'unité nationale et la centralisation des grands pouvoirs politiques, confiait au pays sa propre administration ? d'où vient que cette organisation libérale est tombée si rapidement, pour faire place à la concentration, entre les mains du Pouvoir exécutif, de tous les ressorts de gouvernement et d'administration ?

Les luttes terribles de la Révolution ont brisé cet ordre de libre-gestion locale, qui n'était fait que pour un pays calme, habitué à la vie publique, façonné, de longue main, au maniement de ses propres affaires. On avait donné à un enfant un beau livre au-dessus de sa portée. Le pays n'eut pas le loisir de faire son éducation administrative ; et le mouvement régulier de ces rouages délicats ne put résister aux secousses de la guerre civile et étrangère. La France tua sa liberté pour sauver la Révolution et peut-être sa nationalité !

Au milieu de ces convulsions suprêmes, surgirent, des bas fonds de la société, les hommes les plus violents et les plus audacieux, qui firent de la Terreur et de la mort un horrible moyen de combat.

Le fameux décret du 19 vendémiaire an II proclama l'établissement du *gouvernement révolutionnaire* jusqu'à la paix, et plaça tous les corps constitués dans les mains du *Comité de Salut public*. Dominée par les clubs, la commune de Paris dominait à son tour la Convention nationale ; et le formidable Comité, en même temps qu'il promenait la Terreur de ses armées révolutionnaires sur le pays décimé, envoyait aux frontières le plus pur patriotisme et le plus noble courage des enfants de la France. Que pouvait devenir la liberté de la commune, au milieu de cette sanglante mêlée ? — Elle périt....

Les agents nationaux remplacèrent les Procureurs-Syndics élus par les localités.

En vertu d'une mesure d'épuration, le choix des agents nationaux fut remis à la Convention elle-même ; et, dans la réalité, ce choix fut exercé par les *Comités* ou les représentants en mission.

C'est là qu'il faut placer le germe de la centralisation nouvelle, qui substitua à l'administrateur issu des suffrages communaux le délégué